

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 180

8 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971	1
Règlement (CEE) n° 1704/72 de la Commission, du 7 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1705/72 de la Commission, du 7 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1706/72 de la Commission, du 7 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1707/72 de la Commission, du 7 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1708/72 de la Commission, du 7 août 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 1709/72 de la Commission, du 7 août 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15
Règlement (CEE) n° 1710/72 de la Commission, du 7 août 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	16

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/290/CEE :

Décision du Conseil, du 10 juillet 1972, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le délai d'exécution de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire 18

Information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge 19

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/72 DU CONSEIL****du 3 août 1972**

modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'en raison à la fois de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, de certaines mesures particulières d'aide alimentaire prises par la Communauté ainsi que de retards administratifs dans l'exécution du financement de la convention d'aide alimentaire de 1967, il convient d'adapter diverses dispositions du règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire ⁽²⁾ ;

considérant que, le règlement précité étant limité au financement des opérations résultant de la convention d'aide alimentaire de 1967, il convient d'arrêter les dispositions d'application pour le financement des opérations de la convention de 1971 compte tenu à la fois des engagements pris par la Communauté et de l'expérience acquise par elle dans le domaine de l'aide alimentaire ;

considérant qu'en vue de faciliter la réalisation des actions communautaires d'aide alimentaire, il est opportun d'introduire un système de financement au moyen d'avances pour la valeur des marchandises s'inspirant de celui mis en place par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ; qu'il convient en outre de prévoir des dis-

positions particulières pour les accords passés avec des organismes chargés de l'exécution de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I**MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/69***Article premier*

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2052/69 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dépenses relatives aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1971 sont soumises aux dispositions des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾. »

Article 2

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Font l'objet d'un financement communautaire les dépenses non couvertes par l'article 1^{er}, concernant les opérations communautaires résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, lesquelles, en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, comportent :

- a) la valeur des marchandises mises en fob, déduction faite des dépenses couvertes par l'article 1^{er} ;
- b) éventuellement et à titre exceptionnel, les dépenses couvrant partiellement ou totalement des frais d'acheminement du port de la Com-

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

munauté jusqu'au port de destination au cas où la Communauté prendrait, suite à une décision prise à l'unanimité par le Conseil, un tel engagement lors de la conclusion du contrat de livraison.

2. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'action d'aide alimentaire en faveur de la République rwandaise, à réaliser au titre du programme annuel 1970/1971, les frais d'acheminement entre le port de débarquement et le lieu de destination font également l'objet d'un financement communautaire. S'il y a lieu, la Commission procède, en faveur de l'organisme ayant réalisé l'opération, au remboursement de ces frais sur la base des pièces justificatives qui lui sont présentées ou au versement d'une contribution forfaitaire ;

b) en ce qui concerne l'action par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial, à réaliser au titre du programme annuel 1970/1971, les frais d'acheminement à partir du stade caf et les frais de distribution font également l'objet d'un financement communautaire. Ces frais ainsi que les frais d'acheminement entre le stade fob et le stade caf sont couverts par une contribution forfaitaire. La Commission procède au versement de cette contribution.

3. En ce qui concerne les actions en faveur du Comité international de la Croix-Rouge, la Commission procède au paiement des frais d'acheminement du port de la Communauté jusqu'au port de destination sur la base de pièces justificatives lorsque l'accord conclu avec la Communauté le prévoit.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure de l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 3

L'article 5 du règlement (CEE) n° 2052/69 est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont applicables que pour les dépenses résultant du programme annuel 1968/1969. »

Article 4

Le texte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres transmettent à la Commission, après l'exécution de chacun des programmes annuels d'actions communautaires, un état des

dépenses effectuées par eux. Cet état fait ressortir pour chaque action communautaire les dépenses effectuées au titre :

- de l'article 4 paragraphe 1 sous a), en distinguant les quantités prélevées sur les stocks des organismes d'intervention de celles achetées sur le marché,
- et, le cas échéant, de l'article 4 paragraphe 1 sous b).

La Commission, après consultation du Comité du Fonds décide, sur la base des états visés à l'alinéa précédent, du concours pour toutes les actions communautaires de chaque programme annuel. »

Article 5

Le texte de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/69 est remplacé par le texte suivant :

« Pour le programme annuel 1968/1969, en vue de la liquidation des dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1, la Commission ouvre, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

- crédité des montants à rembourser à cet État membre en application de la décision relative à ce programme et prise conformément à l'article 6 deuxième alinéa ;
- débité de la contribution de cet État, calculée conformément aux dispositions de l'article 5, sur le montant total des dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1, pour ce programme. »

TITRE II

**FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE DES DÉPENSES
RELATIF A LA CONVENTION DE 1971**

Section 1 : Financement de restitutions fob

Article 6

1. Pour les opérations effectuées en exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 au moyen de produits mobilisés dans la Communauté, la section garantie du Fonds finance la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval de la mise en fob.

Les modalités d'application de ce paragraphe sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Sont applicables par analogie :

- a) les dispositions des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 ;
- b) les règles générales et les modalités d'application prévues selon qu'il s'agisse de céréales ou de riz, par l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE ou l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE pour les restitutions à l'exportation.

Section 2 : Détermination de la valeur de la marchandise

Article 7

Le prix auquel l'organisme d'intervention cède les marchandises en vue de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971, est le prix d'intervention qui est valable pour le centre de commercialisation où se trouvent les marchandises le mois de leur enlèvement.

Si celles-ci se trouvent à un autre endroit que le centre de commercialisation, ce prix est ajusté conformément aux dispositions prises en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE ou, selon le cas, de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, fixant le prix auquel l'organisme d'intervention doit acheter les marchandises.

Section 3 : Financement des dons dans les opérations communautaires

Article 8

1. Pour les opérations résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971, et réalisées en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, outre les dépenses visées à l'article 6 s'il y a lieu :

- a) fait l'objet d'un financement communautaire la valeur au stade fob ou à un stade correspondant des céréales et du riz en l'état ou transformés, déduction faite des dépenses couvertes par l'article 6, ou, lorsque la marchandise est mobilisée sur le marché mondial, la valeur résultant de son prix d'achat majoré s'il y a lieu des dépenses nécessaires y afférentes.
- b) font en outre l'objet exceptionnellement d'un financement communautaire partiel ou total, en cas de décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, les dépenses couvrant :
 - l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, le cas échéant, jusqu'aux lieux de destination,

— la distribution lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme international.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure de l'article 26 des règlements n° 120/67/CEE ou 359/67/CEE selon le cas.

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les États membres désignent les services et organismes qu'ils habilitent à payer les dépenses visées à l'article 8. Ils communiquent à la Commission le plus tôt possible, au cas où une telle communication n'aurait pas encore été faite, les renseignements relatifs notamment au statut de ces services et organismes, aux conditions administratives et comptables de leur fonctionnement, ainsi qu'annuellement tout rapport ou partie de rapport établi par eux ou par les services de contrôle compétents et traitant de ces dépenses.

2. Les États membres transmettent périodiquement à la Commission les documents suivants concernant les services et organismes précités :

- a) les états de trésorerie et les états prévisionnels des besoins financiers,
- b) les comptes annuels accompagnés des pièces nécessaires à leur apurement.

3. Sur la base des documents visés au paragraphe 2, la Commission, après consultation du Comité du Fonds, décide périodiquement, en fonction des besoins, d'avances destinées à la couverture des dépenses visées à l'article 8 et apure avant la fin de l'année suivante les comptes des services et organismes.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

1. La Commission procède au paiement des dépenses visées à l'article 8 paragraphe 1 sous b) lorsqu'un accord conclu par la Communauté prévoit, en ce qui concerne ces dépenses, le remboursement sur la base de pièces justificatives ou le versement d'une contribution forfaitaire à l'organisme intermédiaire, ou, si des circonstances exceptionnelles le justifient et si la décision prise par le Conseil conformément à l'article 8 paragraphe 1 sous b) le prévoit, au pays bénéficiaire. Elle peut procéder au versement d'avances sur ces dépenses.

2. En cas d'achat sur le marché mondial, les modalités d'exécution du financement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

dépenses visées au règlement (CEE) n° 2052/69 et au présent règlement.

Article 11

Les dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables par analogie aux

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/72 DE LA COMMISSION

du 7 août 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	64,53 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	53,53 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	45,94
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,79 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	12,23
10.07 B	Millet	29,66
10.07 C	Graines de sorgho	44,78
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	85,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/72 DE LA COMMISSION

du 7 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,23	0,23	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/72 DE LA COMMISSION
du 7 août 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1678/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21.4.1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 4.8.1972, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge — pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1972.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(³) JO n° 1 149 du 1. 7 1972, p. 59.

 $(UC / 100 \text{ kg})$

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	12,86
	II. sucre brut	11,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	12,86
	II. sucre brut	11,07 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1708/72 DE LA COMMISSION

du 7 août 1972

modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1679/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1679/72 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1679/72, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones V, IV b), I a) et la Yougoslavie	54,00
	— le Portugal	52,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	50,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	46,00
	— les zones II, III, VI et VII	37,50
	— les autres pays tiers	40,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	50,00
10.01 B	Froment dur	34,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	53,50
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— la Hongrie	49,00
	— la zone IV	46,00
	— la zone I a), la Péninsule ibérique, la Yougoslavie, la Pologne et Malte	45,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	44,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	40,50
	— les autres pays tiers	42,50
10.04	Avoine :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	38,50
	— les autres pays tiers	42,50
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,50
10.07 C	Sorgho	27,50
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a), à l'exception de la république arabe égyptienne et pour la zone V a) à l'exception du Nigéria	77,00
	— la république arabe égyptienne	84,00
	— la zone IV	82,00
	— la zone V b), VI, VII et I c) et le Nigéria	80,00
	— les autres pays tiers	71,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — les zones V b), VI et VII — les autres pays tiers	69,80 57,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	48,00
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	80,00 73,25 60,75 51,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — les zones V b), VI, VII a) et I c) — les zones I a) et V a) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone V a) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone V a) — les autres pays tiers	80,00 77,00 71,00 69,80 63,80 62,15 56,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones V b), VI et I c) — la zone I a) et V a) — les autres pays tiers	80,00 77,00 71,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1709/72 DE LA COMMISSION

du 7 août 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1286 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1710/72 DE LA COMMISSION

du 7 août 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1636/72 ⁽⁵⁾,

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1636/72 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	2,808	2,308
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	2,808	2,308
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽¹⁾	2,301	2,051
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽¹⁾	2,301	2,051
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	2,301	2,051
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽¹⁾	1,558	1,308
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽¹⁾	1,558	1,308
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	2,808	2,308
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽¹⁾	2,808	2,308

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 4,00 % pour le sarrasin.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le délai d'exécution de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(72/290/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 25 mars 1970 et amendé par l'accord du 28 septembre 1971 ⁽²⁾, prévoit la fin des livraisons pour le 30 juin 1972, étant entendu qu'un délai supplémentaire peut être convenu entre les deux parties ;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a demandé à la Communauté économique européenne de proroger de nouveau le délai d'exécution de l'accord et qu'il convient de donner suite à cette demande,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le délai d'exécution de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire. Le texte de l'échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 19.5.1970, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 26.10.1971, p. 14.

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

A. Lettre de la Communauté économique européenne

Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, signé à Bruxelles le 25 mars 1970 et amendé par l'accord du 28 septembre 1971 et compte tenu de la demande de votre Comité de proroger de nouveau la date d'exécution dudit accord, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer la date du 30 juin 1972 par celle du 31 décembre 1972.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous pouvez marquer votre accord sur ce qui précède.

B. Lettre du Comité international de la Croix-Rouge

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du libellée comme suit :

« Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, signé à Bruxelles le 25 mars 1970 et amendé par l'accord du 28 septembre 1971 et compte tenu de la demande de votre Comité de proroger de nouveau la date limite d'exécution dudit accord, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer la date du 30 juin 1972 par celle du 31 décembre 1972.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous pouvez marquer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité international de la Croix-Rouge se déclare d'accord avec votre proposition.

Information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge prorogeant le délai d'exécution de l'accord conclu le 25 mars 1970 ⁽¹⁾ entre ces Parties et relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 10 juillet 1972, a été signé à Bruxelles le 27 juillet 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du Comité international de la Croix-Rouge par M. Raymond Courvoisier, assistant spécial du président.

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 19. 5. 1970 et n° L 240 du 26. 10. 1971.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1972

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1972 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1972 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 103 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 15 ; Lit. 2 500 ; Fl. 15.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

